Service Public Fédéral Intérieur
Direction générale Institutions et Population

Décision n° 010/2021

Objet:

Demande émanant de la Société Wallonne du Crédit Social (« SWCS ») en vue d'être autorisée à accéder aux données du Registre national et à utiliser le numéro de Registre national dans le cadre de l'exercice des missions qui lui sont confiées par la loi, à savoir assurer la gestion financière et administrative du crédit hypothécaire social et assurer l'accompagnement des candidats emprunteurs au crédit hypothécaire social, plus particulièrement, afin de vérifier si les demandes entrent dans les conditions, de paramétrer correctement le crédit, de gérer le suivi des dossiers et d'optimiser le contrôle des obligations légales incombant aux emprunteurs.

LA MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DES RÉFORMES INSTITUTIONNELLES ET DU RENOUVEAU DÉMOCRATIQUE,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour;

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et le registre des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 1er février 1995 déterminant les informations mentionnées dans le registre d'attente et désignant les autorités habilitées à les y introduire;

Vu le règlement de l'UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données);

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

Vu la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme;

Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable du 29 octobre 1998;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 portant approbation du règlement général définissant les principes généraux d'octroi des crédits par la Société wallonne du Crédit social et des Guichets du crédit social;

Park Atrium
Rue des Colonies 11
1000 Bruxelles
T 02 518 2225
F 02 518 2275
RRN-access@rrn.fgov.be
www.ibz.rrn.fgov.be

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2020 visant la mise en place d'un crédit à taux zéro octroyé par la Société wallonne du Crédit Social et relatif au paiement du loyer);

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 portant approbation du règlement général définissant les principes généraux d'octroi des crédits par la Société wallonne du Crédit social et des Guichets du crédit social,

Décide le 29/01/2021

1. Généralités

La demande d'autorisation est introduite par la Société Wallonne du Crédit Social (« SWCS »), ci-après dénommée « le Requérant », pour son propre compte ainsi que pour le compte des Guichets du crédit social agréés. Cette demande intervient dans le cadre de l'accomplissement de ses missions d'intérêt général, à savoir assurer la gestion financière et administrative du crédit hypothécaire social et assurer l'accompagnement des candidats emprunteurs au crédit hypothécaire social, plus particulièrement, afin de vérifier si les demandes entrent dans les conditions, de paramétrer correctement le crédit, de gérer le suivi des dossiers et d'optimiser le contrôle des obligations légales incombant aux emprunteurs.

L'identité du responsable du traitement des données et celle du DPO ont été communiquées.

2. Spécificités – Examen de la demande

2.1 Type de demande

Le Requérant peut déjà se prévaloir de l'autorisation CSRN 77/2014 du 8 octobre 2014 accordées par le Comité sectoriel du Registre national.

Dans la mesure où elle s'intègre dans le cadre des mêmes finalités, la présente décision remplace l'autorisation précédemment accordée au Requérant par la délibération du Comité sectoriel Registre national n°77/2014 du 8 octobre 2014, autorisant la Société wallonne du crédit social à accéder et utiliser le numéro de Registre national dans le cadre de l'accomplissement de ses missions en matière de crédit hypothécaire social afin de vérifier si les demandes entrent dans les conditions, de paramétrer correctement le crédit, de gérer le suivi des dossiers et d'optimiser le contrôle des obligations légales incombant aux emprunteurs.

En effet, la présente demande a pour objet d'autoriser la Société wallonne du crédit social ainsi que les Guichets du crédit social agréés à accéder à des données supplémentaires du Registre national mais dans le cadre des mêmes finalités que celles qui avaient été invoquées dans la précédente décision susdite.

2.2 Examen « *Ratione personae* » de la demande (article 5 de la loi de 1983)

Le Requérant a introduit sa demande sur la base de l'article 5, § 1er, alinéa 1er, 2°, et § 2, et de l'article 8 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques en vertu duquel les organismes publics ou privés de droit belge peuvent être autorisés à accéder aux données du Registre national pour les informations nécessaires à l'accomplissement de tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ou de tâches reconnues explicitement comme telles.

En effet, le Requérant peut être considéré comme étant investi d'une mission d'intérêt général en vertu des articles 175.1 et 175.2 du Code wallon du logement et de l'habitat durable.

Étant compris dans le champ d'application de l'article 5 de la loi du 8 août 1983 précitée, la demande du Requérant est dès lors recevable.

2.3 Catégories des personnes concernées

La présente décision vise à autoriser l'accès aux données relatives aux emprunteurs/clients du Requérant et de ses guichets, ainsi qu'aux membres de leur ménage et personnes à charges.

Le Requérant et les Guichets du crédit social agréés proposent un service de crédits à destination des citoyens domiciliés en Wallonie.

2.4 Description générale – Finalités

2.4.1 Contexte de la demande

Les traitements des données concernés par la présente demande s'inscrivent dans le cadre de l'accomplissement des missions d'intérêt général incombant au Requérant.

En effet, en vertu de l'article 175.2 du Code wallon du logement et de l'habitat durable, le Requérant est chargé:

- d'assurer la gestion financière et administrative du crédit hypothécaire social;
- d'assurer la promotion du crédit hypothécaire social;
- d'assurer l'accompagnement des candidats emprunteurs au crédit hypothécaire social;
- d'assurer des missions d'opérateur immobilier;
- de promouvoir l'expérimentation et la recherche en matière de crédit hypothécaire social;
- d'assurer le bon fonctionnement, la saine gestion des Guichets du Crédit social, ainsi que la qualité des services rendus par ceux-ci;
- de favoriser l'accès à la propriété ou à la conservation d'un premier logement;
- de favoriser l'accès ou la conservation d'un logement pris en location via un bail relevant du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation.

L'autorisation d'accès est demandée dans le cadre de ces missions, en vue de permettre au Requérant d'assurer la gestion financière et administrative du crédit hypothécaire social et d'assurer l'accompagnement des candidats emprunteurs au crédit hypothécaire social, plus particulièrement afin de vérifier si les demandes entrent dans les conditions, de paramétrer correctement le crédit, de gérer le suivi des dossiers et d'optimiser le contrôle des obligations légales incombant aux emprunteurs.

Dans ce cadre, le Règlement général du 16 mai 2019 définissant les principes généraux d'octroi des crédits par la Société wallonne du Crédit social et des Guichets du crédit social, approuvé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 portant approbation du règlement général définissant les principes généraux d'octroi des crédits par la Société wallonne du Crédit social et des Guichets du crédit social, prévoit différentes conditions pour les candidats emprunteurs et les documents à fournir par ceux-ci au Requérant.

Les données seront également consultées par les guichets et entités locales agréés du crédit social wallon (29 entités ou guichets), lesquels disposeront d'un accès direct aux données au travers d'une application mise à leur disposition par le Requérant.

⇨ Au vu de ce qui précède, la demande peut donc être considérée comme étant fondée et les finalités poursuivies comme étant déterminées, explicites et légitimes au sens des articles 5, 8 et 15 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

2.4.2 Mesures techniques et organisationnelles de sécurité.

Le Requérant a communiqué les coordonnées du DPO désigné ainsi qu'une description des mesures adoptées afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et le caractère confidentiel des données. D'après les documents fournis, il apparaît que le Requérant dispose d'une politique de sécurité et qu'il la met également en pratique sur le terrain.

Il est néanmoins rappelé au Requérant, qu'en qualité de responsable de traitement, il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national.

2.5 Catégories de données dont l'accès est demandé – Examen de la proportionnalité

2.5.1 Les nom et prénoms

Les données relatives aux nom et prénoms sont nécessaires pour pouvoir procéder une identification unique et certaine de la personne. Ces données font partie des données minimales de base pour constituer un dossier.

Au regard des finalités poursuivies par les Requérants, l'accès à ces données peut être autorisé.

2.5.2 Uniquement la date de naissance

L'information relative à la date de naissance permet de vérifier et de déterminer l'âge du candidat emprunteur ; celui-ci devant en effet être majeur (à l'exception des cas des mineurs émancipés), conformément à l'article 2 du Règlement général du 16 mai 2019 définissant les principes généraux d'octroi des crédits par la Société wallonne du Crédit social et des Guichets du crédit social.

Ce même règlement prévoit par ailleurs toute une série de conditions, qu'elles concernent le candidat emprunteur ou des membres de son ménage, relatives à l'âge.

Etant proportionnel au regard du but poursuivi, l'accès à cette information est dès lors accordé.

2.5.3 Le sexe

Le Requérant a sollicité la communication de l'information relative au sexe, invoquant la nécessité de communiquer sans équivoque dans les courriers.

De manière générale, étant donné l'évolution vers une société où le genre a tendance à être de plus en plus neutre et afin de limiter la discrimination basée sur le sexe, il convient de traiter cette donnée sensible de manière prudente et exceptionnelle, en se fondant sur des dispositions légales justifiant de façon non équivoque la nécessité d'accéder à cette donnée.

Au regard de la législation actuelle concernant la possibilité de modifier l'enregistrement du sexe ainsi que de l'arrêt n° 99/2019 rendu le 19 juin 2019 par la Cour constitutionnelle sur un recours en annulation partielle de la loi du 25 juin 2017 réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil, force est de constater que l'information relative au sexe constitue de moins en moins un élément pertinent permettant l'identification d'une personne physique.

En outre, eu égard aux articles 5, § 1er, et 15 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, l'accès à l'information sur le sexe ne se justifie pas puisqu'il n'est absolument pas nécessaire de connaître le genre « *pour communiquer sans équivoque* ». Il existe en effet des formulations « standard » permettant de communiquer de manière non genrée.

Par ailleurs, le Règlement précité du 16 mai 2019 n'impose pas de devoir connaitre l'information relative au sexe.

La communication de cette information n'est dès lors pas autorisée.

2.5.4 La résidence principale

L'information relative à la résidence principale permet de vérifier que le candidat emprunteur rentre dans les conditions d'octroi du crédit et notamment de vérifier que la personne ayant obtenu le crédit occupe effectivement et personnellement les lieux pour lequel le crédit a été accordé.

Cette donnée permettra également communiquer avec le (candidat) emprunteur.

L'accès à cette donnée est proportionnel au regard du but poursuivi et est dès lors accordé.

2.5.5 Uniquement la date du décès

Cette information est nécessaire afin de réaliser le suivi approprié concernant le prêt ou le crédit ; le décès interrompant la procédure d'examen de la demande d'octroi d'un prêt.

Etant proportionnel au regard du but poursuivi, l'accès à l'information relative à la date du décès est dès lors accordé.

2.5.6 L'état civil

La donnée relative à l'état civil constitue l'un des critères à prendre en considération pour l'octroi d'un prêt – cf. par exemple l'article 1er, alinéa 1er, 5°, du Règlement précité du 16 mai 2019. Ainsi, si le candidat emprunteur est marié, il convient que le Requérant prenne connaissance du régime matrimonial. En effet, le fait que le candidat emprunteur soit marié sous le régime de la communauté de biens ou de la séparation de biens, influent les modalités d'emprunt.

Etant proportionnel au regard du but poursuivi, l'accès à cette information est dès lors accordé.

2.5.7 La composition du ménage

Selon le Règlement précité du 16 mai 2019, la composition du ménage constitue un critère important, tant pour l'octroi d'un prêt que pour déterminer les conditions d'octroi de ce prêt. La composition du ménage détermine, par exemple, le montant maximal qui peut être emprunter.

Etant proportionnel au regard du but poursuivi, l'accès à cette information est dès lors accordé.

2.5.8 Capacité juridique - Les actes et décisions relatifs à la capacité juridique et les décisions d'administration de biens ou de la personne visées à l'article 1250, alinéa 1er du Code judiciaire ; le nom, le prénom et l'adresse de la personne qui représente ou assiste un mineur, un interdit, un interné ou une personne placée sous statut de minorité prolongée, ou de l'administrateur de biens ou de la personne dont il est fait mention dans la décision visée à l'article 1250, alinéa 1er du Code judiciaire

L'information relative à la capacité juridique du candidat emprunteur constitue un élément indispensable dans le cadre du traitement d'un dossier de demande de prêt ou de primes.

L'accès à cette donnée est proportionnel au regard du but poursuivi et est dès lors accordé.

2.5.9 La mention du registre dans lequel les personnes visées à l'article 2 de la loi organisant un Registre national des personnes physiques sont inscrites ou mentionnées

Cette donnée permet au Requérant de déterminer dans quel registre le candidat est inscrit et ce, pour vérifier si le candidat répond aux conditions d'octroi de crédits. En effet, conformément à l'article 1er, alinéa 1er, 3°, du Règlement précité du 16 mai 2019, le candidat emprunteur doit être « inscrite ou en voie d'inscription au registre de la population ou au registre des étrangers avec autorisation de séjour d'une durée illimitée ».

L'accès à cette donnée est proportionnel au regard du but poursuivi et est dès lors accordé.

2.5.10 La déclaration de cohabitation légale

En ce qui concerne la justification de l'accès à la donnée relative à la cohabitation légale, il est renvoyé au commentaire relatif à l'état civil, ci-dessus au point 2.5.6.

De plus, la connaissance de cette information permet de vérifier si les personnes cohabitantes ont fait ou non une déclaration de cohabitation légale. En effet, en cas de contrat de cohabitation légale, la présence des deux cohabitants est requise lors de la passation de l'acte authentique.

Etant proportionnel au regard du but poursuivi, l'accès à cette information est dès lors accordé.

2.5.11 Le statut du mineur émancipé

Le Requérant souhaite également pouvoir consulter l'information relative au statut de mineur émancipé, telle que visée à l'article 1er, alinéa 1er, 15°/2, de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les données mentionnées dans les registres de la population et le registre des étrangers.

En effet, le Requérant peut octroyer certains prêts à un mineur émancipé. L'article 2, § 1er, du Règlement précité du 16 mai 2019 prévoit notamment que des prêts peuvent être « *destinés au demandeur âgé de dix-huit ans au moins, ou mineur émancipé sollicitant un accesspack, un rénoprêt, un rénopack ou un prêt-jeunes* ».

De même, l'article 2, §1er, de l'arrêté du gouvernement du 30 avril 2020 visant la mise en place d'un crédit à taux zéro octroyé par la Société wallonne du Crédit Social et relatif au paiement du loyer, permet l'octroi d'« *un crédit à taux zéro au demandeur âgé de dix-huit ans au moins, ou mineur émancipé* ».

L'accès à cette donnée est proportionnel au regard du but poursuivi et est dès lors accordé.

2.5.12 Le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques

L'accès au numéro de Registre national est indispensable en vue du traitement des dossiers du Requérant, ledit numéro permettant une identification unique des personnes concernées.

Le Requérant sollicite également l'utilisation du numéro de Registre national comme clé d'interrogation des autres sources authentiques.

Au regard des finalités poursuivies par le Requérant, l'accès et l'utilisation du numéro d'identification du Registre national sont autorisés.

2.5.13 Modifications - Mutations

Le Requérant souhaite recevoir la communication des modifications apportées aux données dont l'accès est autorisé par la présente Décision, notamment celles relatives à la résidence principale (en vue d'être informé en cas de changement).

Il convient en effet que le Requérant puisse vérifier le respect des conditions de prêt ou du crédit (ex. : occupation du bien) et garantir le contrôle des obligations légales, notamment durant toute la durée du prêt.

A cet effet, le Requérant devra recourir à un répertoire de références mis à sa disposition par un Intégrateur de services. Le Requérant a ainsi indiqué qu'il utilisera le répertoire de références de l'Intégrateur de services BCED.

2.6 Fréquence

Dans la mesure où le Requérant exerce sa mission de façon continue, une autorisation permanente de consulter les données demandées et d'utiliser le numéro de Registre national est accordée.

2.7 Personnes autorisées

Les personnes autorisées à accéder aux données et à utiliser le numéro de Registre national, sous l'autorité du Requérant, sont le personnel du Requérant et des Guichets du crédit social agréés travaillant sur le dossier pour l'octroi, le suivi et le recouvrement des crédits.

Il est rappelé au Requérant qu'il lui appartient de dresser une liste des personnes utilisant le numéro de Registre national et consultant les données du Registre national. Cette liste sera en permanence actualisée et tenue à la disposition de l'Autorité de protection des données et du service de la Direction générale Institutions et Population du SPF Intérieur en charge de l'analyse des demandes d'accès aux données du Registre national.

Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations auxquelles elles auront accès.

2.8 Durée de l'autorisation

Les tâches confiées au Requérant ne sont pas limitées dans le temps.

Cependant, une autorisation pour une durée indéterminée ne peut être accordée, notamment au regard des mesures imposées par le RGPD. Une réévaluation de la pertinence de l'autorisation accordée doit en effet être effectuée à terme.

Il semble qu'une nouvelle analyse de la pertinence et de la proportionnalité de l'autorisation dans 10 ans soit raisonnable.

Nous attirons l'attention du Requérant sur le fait que si une modification de la réglementation, des finalités ou de l'organisation de la sécurité de l'information pouvant avoir un impact sur la sécurité des données intervient entre-temps, il relève de sa responsabilité de le signaler à l'autorité compétente, laquelle réévaluera l'autorisation accordée en conséquence.

2.9 Communication à des tiers

Les données seront communiquées aux guichets et entités locales agréés du crédit social wallon (29 entités ou guichets), étant entendu que ceux-ci disposeront d'un accès direct aux données, au travers de l'application mise à disposition par le Requérant.

Les informations de contact et DPO des différents guichets ont également été communiqués.

3. Décision

La Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique,

Autorise le Requérant et les Guichets du crédit social agréés, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et aux conditions exposées ci-avant, à accéder aux données du Registre national visées :

- à l'article 3, alinéa 1er, 1° (le nom et prénoms), 2° (uniquement la date de naissance), 5° (la résidence principale), 6° (uniquement la date du décès), 8° (l'état civil), 9° (la composition du ménage), 9/1° (les actes et décisions relatifs à la capacité juridique et les décisions d'administration de biens ou de la personne visées à l'article 1250, alinéa 1er, du Code judiciaire; le nom, le prénom et l'adresse de la personne qui représente ou assiste un mineur, un interdit, un interné ou une personne placée sous statut de minorité prolongée, ou de l'administrateur de biens ou de la personne dont il est fait mention dans la décision visée à l'article 1250, alinéa 1er, du Code judiciaire), 10° (la mention du registre dans lequel les personnes visées à l'article 2 de la loi organisant un Registre national des personnes physiques sont inscrites ou mentionnées), 13° (la cohabitation légale), de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,
- à l'article 1er, alinéa 1er, 15°/2 (le statut du mineur émancipé), de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers.

Autorise le Requérant, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et aux conditions exposées ci-avant, à accéder et à utiliser le numéro de Registre national.

Autorise le Requérant à recevoir la communication des modifications apportées aux données demandées (mutations).

Décide que l'autorisation est accordée pour une durée de dix ans à compter de la date de la présente décision.

Rappelle au Requérant qu'en qualité de responsable de traitement, il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris le numéro de Registre national et qu'il leur appartient, conformément à l'article 17 de la loi précitée du 8 août 1983, de prendre les mesures nécessaires permettant pouvoir justifier les consultations effectuées et qu'à cet effet, un registre des consultations doit être tenu, certifié, conservé au moins 10 ans à partir de la date de la consultation et tenu à la disposition de l'Autorité de protection des données.

Annelies VERLINDEN,



Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique.

Il est rappelé au Requérant qu'il relèvera de sa responsabilité, lorsqu'il recourt à des sous-traitants, de se conformer au prescrit des dispositions du RGPD, notamment l'article 28.

2.10 Durée de conservation

Les données seront conservées toute la durée du prêt ainsi que 10 ans après la fin de celui-ci, dans le cadre de la lutte contre le blanchiment. En effet, le Requérant et ses guichets sont soumis à la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces (sur base de l'article 5 qui concerne les prêts et crédits hypothécaires).

Ils ont donc l'obligation de conserver ces données en vertu de l'article 60 de cette même loi, lequel prévoit que les données sont conservées pendant 10 ans à dater de la fin de la relation d'affaire avec le client.